Province de Québec MRC Des Maskoutains Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399.1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE R-9

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2023-399.1 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone R-9:
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R-9 :

La grille de la zone R-9 est modifiée et est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification. Les éléments modifiés sont surlignés en jaune.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

5.	Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.		
Hugo I	Mc Dermott, maire	Christine Massé Directrice générale et greffière-trésorière	

Avis de motion: 7 novembre 2023 7 novembre 2023 Adoption du premier projet : Assemblée de consultation : 5 décembre 2023 Adoption du second projet : 5 décembre 2023 Appel aux personnes habiles à voter : 6 décembre 2023 Approbation par les personnes habiles à voter : 15 décembre 2023 Adoption du Règlement : 9 janvier 2024 Certificat de conformité de la MRC: 15 avril 2024 Entrée en vigueur : 24 avril 2024

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Annexe A : Grille modifiée

	USAGES AUTORISÉS	ZONE I NORMES D'IMPLANTATION
	RÉSIDENTIEL	
D.1	Unifamilial	BÂTIMENT PRINCIPAL
R1		hauteur minimale (m)
R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)
R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)
R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)
R5 R6	Mixte Maison mobile	superficie d'implantation min. (m²)
R7	Collectif	largeur min. (m)
R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE
Tto	COMMERCIAL	isolée
C1	Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée
C1-1	Services personnels	MARGES DE RECUL
C1-2	Commerce de vente au détail	
C2-1		marge de recul avant min (m)
C2-1	Biens & services sans entreposage Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m) marge de recul arrière min (m)
C2-2	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ
C2-3	Commerces reliés aux véhicules	
C2-4	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (min.) nombre de logements / terrain (max.)
C3	Commerce de gros	espace bâti / terrain en % (min.)
C3-1	Vente en gros	
C3-1	Entreposage commercial	espace bâti / terrain en % (max.) plancher / terrain (C.O.S.)
C4	Hébergement, restauration, divertissement	plantilet / terrain (C.C.S.)
C4-1	Hébergement	BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL
	Restauration	
C4-2 C4-3	Restauration Boissons alcoolisées	marge de recul avant min (m)
C4-3	Activités à caractère érotique	marge de recul latérale min (m) marge de recul arrière min (m)
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels	distance du bâtiment principal (m)
C5-1	Activités récréatives intérieures	
C5-2	Activités récréatives interieures Activités récréatives extérieures	hauteur maximale (m) superficie max d'implantation (m ²)
C5-3	Activités sportives intérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)
C5-4	Activités culturelles	70 max.tot. d occupation du soi des Datiniens access. (70)
C3-4	INDUSTRIEL	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
I1	Industrie artisanale	Diol Collions PhelicoElekes
12	Industrie légère	+
I3	Industrie legere	
13 I4	Industries d'extraction	NOTES
14 I5	Industries a extraction Industrie de recyclage et d'enfouissement	
1.5	COMMUNAUTAIRE	Zone assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ense
P1	Récréatif	(1) : Limité au multifamilial de 8 logements
P1 P2	Institutionnel & administratif	(2) : La hauteur maximale est de 12m pour les bâtiments de 3 étages
ΓZ	Institutionnel & administratif Utilité publique	(3) : Le nombre d'étage maximum est de 3 étages pour les usages
P2	AGRICOLE	trifamiliale et multifamiliale
P3	AUMICULE	
	T	
A1	Agriculture et activités agricoles	
A1 A2	Agriculture et activités agricoles Élevage	
A1	Agriculture et activités agricoles	